

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI - Salle d'audience n° 2
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* - n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Conférence de mise en état
7 Mardi 2 juin 2015
8 (*L'audience publique est ouverte à 15 h 36*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour.
13 Je vous souhaite la bienvenue à cette conférence de mise en état.
14 Est-ce que le greffier d'audience pourrait annoncer l'affaire, s'il vous plaît ?
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président.
16 Situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le Procureur c. Bosco*
17 *Ntaganda*. Référence de l'affaire ICC-01/04-02/06.
18 Et pour le procès-verbal, nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Les présentations des équipes, s'il
20 vous plaît, nous commençons par l'Accusation.
21 M^{me} SAMSON (interprétation) : Bonjour.
22 L'Accusation, Dianne Luping, substitut ; Éric Iverson, substitut du Procureur,
23 Hendrik Rens Van der Werf, substitut adjoint du Procureur, Selam Yirgou,
24 gestionnaire du dossier, et moi-même, Nicole Samson, première substitut —
25 pardon — du Procureur.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense, s'il vous plaît ?
27 M^e BOURGON : Bonjour, Madame et Messieurs les juges.
28 Bonjour à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience, représentant Bosco

1 Ntaganda aujourd'hui, qui est présent dans la salle d'audience, M^e Luc Boutin,
2 conseil adjoint, M^{lle} Margot Portier, gestionnaire de dossier, M^e Marie-Claude
3 Boisvert, juriste adjoint, et moi-même, Stéphane Bourgon.

4 Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

6 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

7 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

8 Les victimes des attaques contre la population civile sont représentées aujourd'hui
9 par moi-même, Dmitry Suprun, conseil au Bureau du conseil public pour les
10 victimes.

11 M^{me} PELLET : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

12 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Sarah Pellet, conseil au
13 Bureau du conseil public pour les victimes.

14 Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

16 Le Greffe, s'il vous plaît ?

17 M. VANAVERBEKE (interprétation) : À cette conférence de mise en état, nous avons
18 Dahirou Sant-Anna et moi-même, Pieter Vanaverbeke.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

20 Tout d'abord, toutes nos excuses pour notre arrivée tardive. Ce n'était que quelques
21 minutes, mais ce petit retard était dû (Expurgé)

22 (Expurgé) .

23 Nous avons plusieurs points à l'ordre du jour. Ce devrait être, aujourd'hui, la
24 dernière conférence de mise en état avant le début du procès. La Chambre pourrait,
25 cependant, organiser une autre conférence de mise en état plus près de la date de
26 début du procès pour traiter de questions pratiques ayant trait aux déclarations
27 d'ouverture.

28 Le 22 mai, nous avons effectivement convoqué cette conférence de mise en état. La

1 Chambre avait demandé à cette occasion aux parties et aux participants de proposer
2 tout ordre... tout point supplémentaire à l'ordre du jour avant le vendredi 29 mai.
3 L'Accusation a demandé d'ajouter une mise à jour en ce qui concerne la date
4 définitive du début du procès. La Défense et le Greffe ont indiqué qu'ils ne
5 souhaitaient pas ajouter de point supplémentaire.

6 La Chambre va, maintenant, traiter de la question de la date définitive du début du
7 procès après le point à l'ordre du jour qui porte sur la mise à jour de la divulgation et
8 de la préparation pour le procès.

9 Nous allons commencer par indiquer les raisons qui nous ont conduits à rejeter la
10 requête déposée par l'Accusation le 7 avril 2015 en ce qui concerne le report du
11 dépôt de la liste des premiers témoins de l'Accusation, ceux qu'elle a l'intention
12 d'appeler.

13 La Chambre rappelle qu'elle avait ordonné à l'Accusation de déposer cette liste
14 d'ici... avant, pardon, le 7 avril 2015. Le même jour, l'Accusation a déposé une
15 requête demandant l'autorisation de reporter ce... cette écriture, cette première liste
16 des témoins jusqu'après le moment où la Chambre aurait émis une décision sur la
17 requête encore pendante déposée par la Défense en ce qui concerne le report de... du
18 début de la date du procès et, au plus tôt, deux mois avant toute nouvelle date fixée
19 pour le début du procès.

20 Le 10 avril 2015, la Chambre a informé les parties et les participants, par courriel, que
21 la requête de l'Accusation était rejetée. Les exigences visées à la norme 35 du
22 Règlement, en effet, n'avaient pas été respectées.

23 La Chambre a considéré que la requête visant à déposer cette liste à une date
24 ultérieure n'était pas suffisamment motivée. La Chambre n'a pas été convaincue par
25 l'argument général avancé par l'Accusation selon lequel si la Chambre retardait la
26 date de début du procès, la fourniture de la première liste des témoins pourrait
27 augmenter les risques d'ingérence avec les témoins à cause de cela.

28 La Chambre a considéré que tout écart par rapport au calendrier fixé pour la... le

1 dépôt de la première liste des témoins qui avait initialement été fixé au 7 avril 2015,
2 tout écart pourrait porter atteinte à la possibilité pour la Défense de se préparer
3 suffisamment pour le procès.

4 En conséquence, la Chambre a considéré que l'Accusation n'avait pas avancé
5 d'arguments suffisants pour justifier le report demandé.

6 La... Ceci met un terme à la... l'exposition des raisons de la Chambre.

7 La Chambre souhaite, maintenant, apporter une... un éclaircissement en ce qui
8 concerne les... l'échéance pour les faits agréés.

9 Pendant la... la dernière conférence de mise en état, la Chambre a reporté le délai de
10 première déposition des faits agréés d'un mois. En prenant en compte le fait que
11 le 6 juin tombe un samedi, la Chambre précise que, conformément à la norme 33 du
12 Règlement, l'échéance est maintenant fixée au lundi 8 juin 2015.

13 Pour les représentants légaux des victimes, le... l'échéance pour leurs observations en
14 ce qui concerne la liste des faits agréés proposée sera fixée, en conséquence, une
15 semaine plus tard, le lundi 15 juin 2015.

16 Nous en arrivons maintenant au point concernant la mise en œuvre de la
17 divulgation et la préparation du procès, point principal à l'ordre du jour.

18 La Chambre apprécie les efforts constructifs que les deux parties ont déployés pour
19 avancer.

20 Pour ce qui est de la préparation, la décision en ce qui concerne la procédure qui a
21 été rendue par notre Chambre ce matin indique que le... les éléments de preuve... la
22 présentation de la preuve des parties commencera après... commencera après les
23 vacances judiciaires, c'est-à-dire le 24 août 2015.

24 Avant de demander à l'Accusation de fournir une mise à jour, la Chambre aimerait
25 rapidement évoquer le... la question de l'inventaire des éléments de preuve de
26 l'Accusation et des amendements à y apporter.

27 Comme vous le savez, la Chambre a décidé que tout amendement à cet inventaire
28 des éléments de preuve ne... n'exigeait pas l'autorisation de la Chambre et a émis

1 une décision, mercredi dernier, indiquant que la Chambre ne reviendrait pas sur
2 cette décision.

3 Néanmoins, la Chambre souhaite rappeler que ces amendements apportés à
4 l'inventaire des éléments de preuve ne doivent pas être trop nombreux et que la
5 Défense peut remettre en cause les éléments ajoutés ainsi par la suite. Par exemple,
6 sur la base du fait que la Défense a reçu trop tard notification de ces éléments et que
7 cela affecte la défense de M. Ntaganda et sa possibilité de se préparer et de disposer
8 suffisamment de temps pour se préparer. La Chambre rappelle ce... cet
9 avertissement.

10 La... Les éléments de preuve ajoutés après la date de divulgation ne seront pas
11 nécessairement versés au dossier des preuves. La Chambre sait que certains de ces
12 éléments de preuve ajoutés à l'inventaire des éléments de preuve déposé
13 le 1^{er} mai 2015 ont trait, par exemple, à des experts... des témoins-experts proposés
14 ou à des points dont la divulgation reportée avait été autorisée, mais elle note que
15 des éléments supplémentaires ont été ajoutés le 29 mai 2015.

16 La Chambre d'appel a déclaré, à cet égard, que les enquêtes complémentaires
17 devraient être largement terminées avant l'audience de confirmation des charges...
18 des charges. La Chambre souhaiterait insister sur ces points aujourd'hui.
19 L'Accusation, est-ce que vous pourriez maintenant donner une dernière mise à jour à
20 la Chambre en ce qui concerne votre préparation pour le procès ?

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui.

22 Nous avons quatre principaux sujets. D'abord, la requête article 54-3-e, en ce qui
23 concerne la levée des conditions, ensuite, les traductions et, troisièmement, la mise à
24 jour en ce qui concerne les écritures à venir.

25 L'Accusation a présenté une nouvelle requête aux sources pour ce qui est de la levée
26 de la confidentialité sur 11 documents, règle 77. Nous ne nous attendons pas à des
27 difficultés en ce qui concerne la levée de cette confidentialité.

28 L'Accusation tiendra la Chambre informée s'il devait y avoir des difficultés à cet

1 égard.

2 Pour le deuxième sujet de divulgation, l'Accusation a divulgué aujourd'hui des
3 pièces ayant trait au témoin (Expurgé), qui fait l'objet... qui faisait l'objet d'une
4 requête en suspens devant la Chambre. Et nous avons l'intention de divulguer
5 plusieurs points supplémentaires règle 77, à la fin de cette semaine ou au début de la
6 semaine prochaine.

7 S'agissant des traductions, la Défense et l'Accusation se sont mis d'accord sur le fait
8 suivant : étant donné le... les ressources importantes nécessaires pour effectuer ces
9 traductions, nous allons d'abord fournir des projets de traduction, c'est-à-dire des
10 traductions qui n'ont pas fait l'objet d'une révision définitive par les interprètes de la
11 Cour.

12 Outre nos... nos écritures du 22 avril, nous avons encore deux documents,
13 deux traductions qui n'ont pas encore été fournies sous forme de projet à la Défense.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le son est extrêmement mauvais dans les
15 oreilles des interprètes ; il est très difficile de suivre.

16 M^{me} SAMSON (interprétation) : Nous avons encore cinq traductions qui ont déjà été
17 fournies à la Défense sous forme de projet, la version définitive révisée sera fournie
18 dans les semaines à venir.

19 L'Accusation déposera un amendement pour considération de la Chambre. Nous
20 avons un premier... une... un premier ordre des témoins qui a été soumis à la
21 considération de la Chambre. La Défense a fourni à l'Accusation sa position en ce qui
22 concerne les faits agréés bien que nous attendions encore la dernière partie de ces
23 faits agréés.

24 Et il y aura des accords supplémentaires qui seront passés, nous l'espérons, demain,
25 et nous espérons pouvoir déposer conjointement ces faits sur lesquels nous nous
26 serons mis d'accord d'ici lundi 8 juin.

27 L'Accusation dépose également une écriture règle 68-2... article (*se corrige l'interprète*)
28 68-2 pour admettre une déposition préalable qui pourrait être prête avant la fin de

1 cette semaine ou la semaine prochaine. Nous préparons également une motion que
2 nous présenterons ici devant la Chambre pour l'admission de certains documents
3 qui feront suite à la décision prise aujourd'hui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous passons maintenant à la
5 Défense qui peut faire un commentaire sur ce qui vient d'être dit par l'Accusation, et
6 puis... et qui peut nous donner, également, les derniers éléments en ce qui concerne
7 la préparation de la Défense pour le procès.

8 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

9 J'aimerais dire que nous n'avons pas de commentaires particuliers à faire en ce qui
10 concerne les arguments présentés par l'Accusation.

11 En avril de cette année, Monsieur le Président, la Défense a adopté ce qui est, à notre
12 avis, une approche responsable vis-à-vis de l'affaire la plus importante devant la
13 Cour pénale internationale aujourd'hui. Nous avons demandé une... un report de
14 cinq mois pour pouvoir être prêts pour le procès.

15 Dans notre requête, Monsieur le Président, nous avons mis en lumière un certain
16 nombre d'éléments, mais deux en particulier.

17 Premièrement, les difficultés auxquelles nous nous heurtons depuis que j'ai été
18 désigné comme conseil principal pour représenter Monsieur.... M. Ntaganda, le 5...
19 le 15 août 2014, donc, simplement, sept mois auparavant.

20 Deuxièmement, nous avons mis en lumière, bien entendu, le travail que nous devons
21 encore effectuer selon nos estimations, pour pouvoir voir être prêts pour le procès et
22 être en mesure de représenter effectivement M. Ntaganda, pour respecter son droit
23 fondamental, c'est-à-dire qu'un temps suffisant et les moyens suffisants soient mis à
24 sa disposition pour se préparer.

25 La Chambre a refusé notre requête, le 22 avril, en disant qu'elle n'était pas d'accord
26 avec nos arguments et que la description du travail qui nous restait à effectuer pour
27 être prêts ne trouvait pas son accord.

28 Comme vous l'avez dit dans votre décision, Monsieur le Président, le travail encore à

1 effectuer, que nous avons mis en lumière dans notre requête, nous... nous a donné
2 des détails en ce qui concerne le nombre d'heures nécessaire, et le nombre de
3 personnes nécessaire. Nous nous sommes, en conséquence, réorganisés pour
4 pouvoir respecter la décision de la Chambre de première instance.

5 Néanmoins, nous avons demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la
6 Chambre, étant convaincus que si M. Ntaganda ne disposait pas du temps suffisant
7 pour se préparer au procès, eh bien, c'était une question d'une telle importance qu'il
8 était nécessaire d'impliquer la Chambre d'appel.

9 Le 21 mai, la Chambre d'appel a rejeté notre requête... la Chambre a rejeté notre
10 demande d'autorisation à déposer appel, et nous avons pris en compte la
11 Chambre (*phon.*) de la décision (*phon.*). En conséquence, les membres de l'équipe
12 travaillent sans relâche pour essayer de respecter le calendrier adopté par la
13 Chambre.

14 Nous avons entendu ce que nous a dit l'Accusation aujourd'hui. Ceci dit, Monsieur
15 le Président, plus nous travaillons à la préparation de ce procès, plus nous sommes
16 convaincus que le report que nous avons demandé était... est nécessaire.

17 Par conséquent, aujourd'hui, en tant que conseil principal représentant
18 M. Ntaganda, il est de mon devoir et de ma responsabilité de vous informer que bien
19 que la Défense sera bien présente le 24 août lorsque l'Accusation présentera ses
20 premiers témoins, la Défense, malgré tout, ne sera pas prête à commencer, et
21 M. Ntaganda se trouvera dans une situation de net préjudice à cet égard.

22 Ceci conclut mes remarques pour aujourd'hui, Monsieur le Président, s'agissant de la
23 préparation de la Défense.

24 Si la Chambre devait, bien entendu, vouloir poser des questions spécifiques en ce qui
25 concerne les faits agréés ou les témoins experts, la divulgation ou autre question, eh
26 bien, je suis disposé à répondre aux questions.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup,
28 Maître Bourgon.

1 Deux questions de mon côté.

2 Premièrement, vous avez cité la décision en ce qui concerne votre requête en report.

3 Nous avons... Nous avons déjà reporté la date de début du procès par rapport à la
4 première date fixée, retardée de deux mois et demi. Donc, vous avez obtenu
5 50 pour-cent de ce que vous demandiez.

6 Deuxièmement, vous avez déclaré que vous seriez présent à la date prévue, mais que
7 vous ne seriez pas prêt. Je ne comprends pas. Est-ce que je dois considérer cela
8 comme un nouvel argument présenté ? Est-ce que c'est quelque chose de nouveau ?

9 Ou est-ce que vous avez maintenant une perspective différente sur votre travail par
10 rapport à celle que vous aviez il y a deux mois ? Donc, si vous avez des arguments à
11 développer à ce sujet, je vous invite à les présenter. Je voudrais que vous précisiez
12 ce... ce que vous avez à dire à ce sujet.

13 M^e BOURGON (interprétation) : Eh bien, comme je vous l'ai dit, lorsque nous avons
14 déposé cette requête aux fins d'avoir une prolongation de cinq mois, nous pensions
15 agir de façon parfaitement responsable, et nous pensions que nous faisons cela afin
16 que le procès se déroule bien. Nous sommes très reconnaissants d'avoir obtenu deux
17 mois et demi. Et comme je viens de le dire, d'ailleurs, nous sommes même très
18 reconnaissants de la semaine supplémentaire que l'on vient de nous accorder. Tout
19 est bon à prendre, mais nous avons utilisé tous les recours nécessaires pour nous
20 assurer que nous soyons prêts au procès. Bon, on n'a pas eu droit d'interjeter appel,
21 donc il n'y a plus de recours à l'heure actuelle. C'est ce que nous pensons. Nous
22 serons donc présents pour le début du procès. Bon, je ne voudrais surtout pas que la
23 Chambre considère que mes arguments sont des arguments de quelqu'un qui se
24 plaint. Je ne me plains pas. Nous sommes mis devant le fait accompli, mais sachez
25 que le fait que nous ne soyons pas prêts aura une incidence sur la conduite du
26 procès.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Monsieur Bourgon. Cela
28 signifie donc que nous pouvons passer à un deuxième point. Nous allons donc

1 passer au point B de l'ordre du jour, date de début de procès.

2 L'Accusation a demandé à savoir exactement quand le procès allait commencer.

3 Au cours de la précédente conférence de mise en état, la Chambre a décidé que les
4 propos liminaires ne seraient entendus que la deuxième ou la troisième semaine de
5 juillet 2015, qu'ils soient présentés en RDC ou ailleurs.

6 Donc, étant donné que la Présidence doit encore prendre sa décision, la Chambre a...
7 a indiqué qu'elle ne considérerait pas qu'il serait adéquat de donner une date bien
8 précise entre la deuxième et la troisième semaine de juillet 2015, mais la Chambre a
9 indiqué donc que l'échéance doit être... doit... toute échéance doit être calculée par
10 rapport au début du procès... doit prendre le 7 juillet 2015 comme date provisoire
11 de début de procès.

12 Donc, je tiens à dire que... je tiens à dire, donc, que le Greffier a... continue à préparer
13 ses écritures quant à la possibilité d'avoir un procès in situ. Et à l'heure actuelle,
14 certaines études sont faites sur la sécurité et sur la coopération nécessaire avec le
15 gouvernement de RDC. Comme vous le savez, la décision de la Présidence n'a pas
16 encore été prise, mais je peux vous dire que vous serez informés de la possibilité
17 d'avoir un procès qui commence in situ en RDC et vous serez informés de la date
18 exacte à laquelle ces propos liminaires devront être prononcés lundi prochain au
19 plus tard.

20 La Chambre remarque aussi que l'Accusation et la Défense ont tous deux demandé,
21 si les propos liminaires doivent être présentés in situ, la possibilité d'être présents
22 avec trois représentants de leurs équipes plutôt que deux représentants de leurs
23 équipes.

24 La Chambre considère que ces demandes sont raisonnables. Après avoir consulté le
25 Greffe qui a indiqué qu'elle (*phon.*) serait en mesure de répondre à ces demandes,
26 sachez que vous pourrez être trois.

27 Donc, je demande à l'Accusation et la Défense d'informer le Greffe jeudi, au plus
28 tard, quelles seront les trois personnes qui doivent... seront présentes en RDC afin

1 que les arrangements nécessaires soient pris rapidement, s'il est bel et bien décidé
2 que l'ouverture du procès se fera en DRC (*phon.*).

3 En... À ce... à cet égard, d'ailleurs, la Chambre remarque que la demande de la
4 Défense demandant à être impliquée dans la sensibilisation in situ « ont » été pris en
5 compte et la Chambre... la décision de la Chambre sur cette demande sera rendue
6 après la décision portant sur le lieu où les propos liminaires auront... seront tenus.

7 Au cours de la dernière conférence de mise en état, la Chambre a indiqué qu'elle
8 allait... qu'elle allait décider quelle allait être la date butoir concernant toute requête
9 sur... que les parties et les participants souhaitent présenter à la Chambre, ou sur
10 lesquelles les parties et les participants voudraient une décision avant le début du
11 procès.

12 Nous vous rappelons que la... cette date butoir était du 15 juin 2015. Donc la
13 Chambre peut éventuellement décider de raccourcir ce délai, pour... en matière de
14 réponse à certaines requêtes, et ce au cas par cas, mais en principe, toutes réponses à
15 ce type de requête devront être déposées avant le 23 juin 2015, ou le 23 juin 2015 au
16 plus tard.

17 Je crois que ceci épuise tous les sujets que nous avons à l'ordre du jour.

18 Avez-vous d'autres sujets à aborder ?

19 Madame Samson ?

20 M^{me} SAMSON (interprétation) : Non, je vous remercie, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

22 Maître Bourgon ?

23 M^e BOURGON (interprétation) : Pas de sujet spécifique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

25 Et les représentants légaux des victimes ?

26 M. SUPRUN : Monsieur le Président, j'ai... je voudrais faire quelques soumissions
27 qui sont liées avec les questions de la recommandation de la Chambre de tenir des
28 audiences in situ. Et je n'ai pas demandé à inclure cette question dans le... dans le...

1 l'agenda d'aujourd'hui, mais c'est parce j'ai... on... nous avons tenu les consultations
2 récemment avec les victimes, il n'y a qu'hier où nous avons reçu des résultats des
3 consultations avec les... les victimes sur cette question. Et je voudrais demander
4 l'autorisation de votre Chambre de fournir quelques informations que je pense
5 pertinentes pour cette question.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : J'ai quelque doute. En effet, la
7 décision n'est plus entre nos mains. La décision incombe à la Présidence.

8 Et du fait, la Chambre n'est plus impliquée dans la décision. Nous avons émis une
9 recommandation auprès de la Présidence, et nous attendons la décision de la
10 Présidence. Hier, il est vrai que nous étions présents lors de la réunion qui a eu lieu
11 entre le Greffe et la Présidence, mais sachez que les arguments que vous allez nous
12 présenter ne peuvent plus influencer le... la décision. Enfin, peut-être pouvez-vous
13 présenter vos arguments, et nous pourrions peut-être les relayer auprès de la
14 Présidence.

15 Allez-y.

16 Veuillez me donner une minute, s'il vous plaît.

17 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

18 M^{me} le juge Ozaki me demande à juste titre, d'ailleurs, si vous avez besoin d'une
19 audience publique ou d'un huis clos partiel.

20 M. SUPRUN : Les soumissions en audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Allez-y.

22 M. SUPRUN : Merci, Monsieur le Président.

23 Comme je viens d'indiquer, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges,
24 depuis l'annonce par votre Chambre de la recommandation de tenir les audiences à
25 Bunia, nous avons fait des consultations de près avec les victimes pour collecter
26 leurs vues et préoccupations sur les questions de savoir ce qu'ils pensent sur cette
27 recommandation de tenir une partie des audiences à Bunia.

28 Et, récemment, nous avons fait un suivi des opinions des victimes et surtout pour

1 voir s'il y avait eu une évolution des points de vue des victimes et surtout pour faire
2 un suivi concernant la situation sécuritaire au sein des communautés qui sont
3 directement concernées par cette recommandation.

4 Je sais parfaitement que le Greffe est en train de faire un monitoring de la situation
5 sécuritaire sur la région et je présume également que le Greffe est en train de faire
6 des consultations pour sélectionner ceux qui viendront assister aux audiences.

7 Mais je pense qu'il est important également que je fasse part à votre Chambre des
8 vues et préoccupations qui sont exprimées tout récemment par les victimes et qui
9 démontrent justement l'atmosphère qui règne au sein des communautés qui sont
10 directement concernées.

11 Comme initialement, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, les avis
12 des victimes sur cette question sont... sont partagés, mais ils n'ont pas changé depuis
13 les toutes premières consultations.

14 En effet, bien que, de façon générale, les victimes sont satisfaites que la Cour puisse
15 venir plus près vers eux... vers elles, les victimes, dans leur plus large majorité,
16 expriment toujours et encore des préoccupations et des craintes quant à leur sécurité
17 et leur bien-être.

18 En particulier, les victimes dans leur majorité évoquent une grande probabilité de
19 tensions entre les supporters et les opposants de l'accusé, et même, récemment, une
20 forte probabilité que les supporters de l'accusé, qui sont très nombreux à Bunia,
21 puissent vouloir tenter de libérer l'accusé lorsqu'il va être à Bunia.

22 Les victimes habitant Bunia sont particulièrement préoccupées à cet égard. Elles
23 disent clairement qu'afin d'éviter des problèmes sécuritaires et pour ne pas les
24 mettre en danger, il vaut mieux pas... il vaut mieux tenir l'entière responsabilité de la procédure
25 à La Haye. Par crainte pour leur sécurité et leur bien-être, les victimes habitant Bunia
26 pensent toujours quitter la ville pendant la période des éventuelles audiences in situ.

27 Il n'y a que très peu de victimes consultées qui seraient d'accord ou disponibles de
28 venir suivre les audiences à Bunia.

1 À cet égard, les victimes évoquent l'aggravation de la situation sécuritaire à Bunia et
2 dans la région et, en particulier, les tout derniers incidents dans le Nord-Kivu et Beni
3 qui risquent de se propager jusqu'à Bunia. Ils évoquent également une nette
4 multiplication des cas de braquage et de viol sur Bunia, ainsi que, de façon générale,
5 le fait que beaucoup de gens en Ituri possèdent des armes et seraient prêts à s'en
6 servir.

7 En outre, un nombre des... des victimes ont mentionné que le fait de tenir des
8 audiences à Bunia et surtout de faire venir l'accusé « sont » susceptibles aux victimes
9 leurs souffrances et donc risque de perturber les victimes qui sont encore et toujours
10 traumatisées.

11 Pour illustrer précisément les vues et préoccupations des victimes, Monsieur le
12 Président, Madame, Monsieur les juges, je vais donner juste quelques citations qui
13 nous ont été fournies par un certain nombre de victimes qui habitent dans les
14 différents villages dans la région.

15 Une victime habitant Bunia a indiqué comme suit — et je cite : « Ce procès, s'il doit
16 se tenir à Bunia, sera une curiosité. Certainement, il drainera beaucoup de gens. Un
17 tel procès est bon au point de vue pédagogique, mais est-ce que, sur le plan
18 sécuritaire, les précautions qui seront prises seront suffisantes ? En plus, depuis
19 quelque temps, il y a trop de problèmes de sécurité dans la région et à Bunia. Nous
20 apprenons que ceux qui tuent à Beni seront en route pour Bunia, sans compter le
21 FRPI qui ne cesse de commettre des exactions. Entretemps, le climat dans Bunia n'est
22 pas bon. Depuis quelque temps, il y a des braquages, des viols ; le climat n'est pas
23 bon. Je n'irai pas suivre ce procès. » Fin de citation.

24 Une victime habitant Kobu a indiqué comme suit : « Je pense que c'est une mauvaise
25 idée. Au-delà du problème logistique qui ne m'intéresse pas, je me pose la question
26 de savoir si les questions... la situation sécuritaire sera bien établie. Des hommes en
27 armes peuvent se mobiliser pour saboter le procès, car Bosco a encore beaucoup de
28 soutien à Bunia et dans les environs. Je ne viendrai pas participer au procès. » Fin de

1 citation.

2 Une victime habitant Mongbwalu indiquait comme suit : « Je pense que ce n'est pas
3 bon que le procès se passe à Bunia, car je me demande comment les victimes vont
4 gérer sa présence, surtout pour les victimes qui ont connu des circonstances très
5 difficiles. Je pense que cela ravivera des souvenirs qui risquent de perturber
6 certaines. » Fin de citation.

7 Une victime habitant Bambu a indiqué comme suit : « Je pense que ce n'est pas une
8 bonne décision. Je me demande comment réagiront les gens de Bosco qui sont
9 nombreux à Bunia. Il risquerait d'avoir du désordre. Si je suis invitée au procès, je
10 n'irai pas. » Fin de citation.

11 Une victime habitant Lipri a indiqué comme suit : « Ce n'est pas une bonne chose
12 que le procès se passe à Bunia. La vue de Bosco risquerait de raviver les blessures
13 passées auprès des victimes » Fin de citation.

14 Un intermédiaire qui nous aide à travailler avec les victimes a indiqué comme suit :
15 « Il y a la peur dans la population. Les gens ne savent vraiment pas qu'est-ce qui va
16 se passer. La population pense que tout peut arriver pendant ce procès. » Fin de
17 citation.

18 Un autre intermédiaire a indiqué comme suit : « Aujourd'hui, il y a une certaine
19 accalmie et les gens attendent la décision finale qui sera prise. Toutefois, lorsque la
20 nouvelle du procès probable à Bunia s'était répandue, la population était dans une
21 psychose. Les gens ont peur de ce qui peut se passer, car, pour beaucoup de gens à
22 Bunia, Bosco était un héros. Est-ce que ces gens-là qui soutiennent Bosco le laisseront
23 retourner à La Haye sans rien tenter ? » Fin de citation.

24 Une toute dernière citation pour illustrer un point de vue un peu différent des
25 victimes.

26 Une victime habitant Lipri a indiqué comme suit : « Moi, je pense que c'est une
27 bonne chose que Bosco soit jugé à Bunia. Je ne pense pas que cela posera un
28 problème. Plusieurs victimes ne l'ont jamais vu. C'est lui qui a envoyé ses hommes

1 pour violer, tuer et piller. Les victimes pourront enfin être satisfaites de pouvoir
2 mettre une figure sur le nom de Bosco, car plusieurs ne le connaissent pas. C'est de
3 l'histoire, c'est vrai que nous avons perdu des parents et des effets mais c'est de
4 l'histoire. » Fin de citation.

5 Voilà, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, ce sont quelques exemples
6 des vues et des préoccupations qui m'ont été faites parvenir par les victimes pour
7 que je pense important d'apporter à l'attention de votre Chambre et peut être de la
8 Présidence sur la situation actuelle au sein des communautés qui sont directement
9 concernées.

10 Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

12 Madame Pellet, vous voulez ajouter quelque chose ?

13 M^{me} PELLET : Non, Monsieur le Président, j'ai déjà fait mes observations sur cette
14 question lors de la dernière audience. Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Alors, je vous remercie.

16 Monsieur Suprun, vous représentez les victimes, il est donc parfaitement légitime
17 que vous exprimiez certaines de ces préoccupations si le procès se tient bien in situ
18 ou non.

19 Je peux vous dire une chose : tout d'abord, je vais transmettre vos arguments à la
20 Présidence, Présidence qui doit prendre sa décision d'ici la fin de la semaine.

21 Et deuxièmement, sachez que les informations que vous venez de nous donner ne
22 sont pas nouvelles. Hier, lors de notre réunion, M. le Greffier nous a dit quels étaient
23 les résultats de sa mission en RDC et a exprimé ce type de préoccupations. Il a
24 surtout exprimé... enfin, il a donné ces informations très détaillées à la Présidence.

25 Donc, je vous remercie. Mais y a-t-il de nouveaux points que les... J'aimerais savoir
26 si l'Accusation a quoi que ce soit à dire à ce propos. Qu'en est-il de la Défense,
27 Maître Bourgon ?

28 M^e BOURGON (interprétation) : Très rapidement. Je ne soulève pas d'objection au

1 fait que le représentant légal des victimes souhaite prévenir la Présidence et la
2 Chambre de la difficulté d'un procès à Bunia, mais je sais que nous avons déjà eu
3 deux conférences de mise en état, et nous avons toujours obtenu leurs informations
4 la veille de la conférence de mise en état. Mais peut-être serait-il bon de nous
5 présenter ces arguments par écrit avec un peu de préavis, afin de pouvoir vraiment
6 réagir au cours de la conférence de mise en état.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : J'ai bien compris. En effet, je vais
8 demander au Greffe s'ils sont toujours en train de se pencher sur la question.

9 M. VANAVERBEKE (interprétation) : Oui, nous sommes en train de nous pencher
10 sur la question.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

12 Donc, étant donné qu'il n'y a plus de questions, nous avons épuisé l'ordre du jour de
13 cette conférence de mise en état.

14 Je tiens à vous remercier tous pour les informations que vous nous avez données. Et
15 je vous souhaite une bonne semaine.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 (*L'audience est levée à 16 h 19*)